

tente ou brevet, du droit de faire et vendre la dite chose, sans le consentement par écrit de la personne ainsi brevetée ou de ses ayans-cause ou représentants; ou si aucune
 5 personne qui n'aura pas acheté la dite chose du breveté, ou de ses ayans-causes ou représentants, ou d'une personne à qui elle aura été vendue,—ou qui, sans avoir sa permission ou son consentement par écrit,
 10 écrira, peindra, imprimera, moulera, fondera, sculptera, gravera, estampera, ou formera ou apposera autrement sur la dite chose le mot ou les mots “patente,” “lettres patentes,” “par la patente de la reine,” “le breveté,”
 15 ou aucun autre mot ou mots de la même nature, ou comportant le même sens, dans les vues ou l'intention d'imiter ou contrefaire, l'estampe, la marque ou autre modèle du breveté; ou qui apposera les mêmes mots
 20 ou aucun autre mot, estampe ou modèle de même nature sur quelque article qui ne sera pas breveté, dans le dessein de tromper le public; la dite personne sera jugée coupable de délit (*misdemeanor*) et sera punie par
 25 l'amende ou par l'emprisonnement dans la prison commune du district ou comté où elle aura été traduite pour l'instruction de son procès, ou tout à la fois par l'amende et l'emprisonnement, à la discrétion de la cour devant laquelle l'instruction du dit procès aura eu lieu : pourvu que
 30 le montant de l'amende n'excèdera pas le montant de l'amende n'excèdera pas
 livres courant, ni la durée de l'emprisonnement
 mois.

Proviso.

£50.

Trois.

35 - XVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, toutes les personnes qui obtiendront des patentes ou brevets, ou leurs ayans-cause estamperont, graveront, ou feront estamper ou graver sur
 40 chacun des articles qu'elles vendront ou offriront en vente, la date de leur patente ou brevet; et tous les brevetés ou leurs ayans-cause qui négligeront de le faire, seront jugés coupables de délit, et sujets aux pénalités portées dans la clause qui précède
 45 immédiatement la présente.